Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 17 (1971)

Heft: 4

Rubrik: Suffrage féminin

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Suffrage féminin

Une date historique

Le 7 février 1971 fera date dans l'histoire de la Confédération où peuple et cantons ont approuvé l'introduction d'un nouvel article 74 dans la Constitution fédérale, mettant la femme suisse sur pied d'égalité avec l'homme en matière de droits et devoirs politiques sur le plan fédéral.

C'est avec une participation au scrutin de 57% et 621 403 oui contre 321 596 non – soit dans la proportion de 2 oui contre un non – que le corps électoral helvétique a accepté le projet constitutionnel sur l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral. Les cantons quant à eux l'ont également approuvé à la majorité à raison de 15,5 cantons contre 6,5. Les citoyennes pourront user de leur nouveau droit lors de la votation fédérale du 6 juin prochain après la mise à jour des registres électoraux; les élections au Conseil national fin octobre 1971 se dérouleront aussi et pour la première fois avec la participation des femmes. Ce résultat unanime a donné raison au Conseil fédéral qui, malgré l'opinion répandue ici et là qu'il fallait encore attendre quelques années pour introduire le suffrage féminin, décrétait le projet et le menait à bien avec grand succès non seulement devant le Parlement mais aussi devant le peuple.

Démocratie des petits pas

Depuis le rejet du message du Conseil fédéral du 13 juin 1958 sur l'introduction du suffrage féminin en matière fédérale, 12 ans se sont écoulés. Et bien qu'à l'époque les deux Chambres se soient prononcées en faveur de cet amendement à la Constitution sans opposition celui-ci n'avait pas trouvé grâce devant le souverain, qui l'avait refusé à raison de 2 non contre un oui et 19 cantons contre 3. L'idée a cependant fait son chemin en dépit de ce premier et décourageant verdict et évolué de manière irréversible pour notre démocratie des petits pas: un nombre sans cesse croissant de cantons rendirent le suffrage féminin obligatoire ou facultatif et c'est les cantons romands et avant tout ceux de Vaud, Neuchâtel et Genève qui jouèrent le rôle de pionniers dans ce domaine. Cette évolution ne demeura d'ailleurs pas sans répercussions sur le plan fédéral où les femmes furent de plus en plus appelées à collaborer au sein de commissions – et ceci pour le plus grand bien des affaires publiques. Aujourd'hui les femmes sont représentées dans plus de 40 commissions permanentes de la Confédération.

Le cas particulier des cantons à «landsgemeinde»

La région s'étendant de la Suisse centrale vers l'Est, couvrant Glaris et toute la partie orientale du pays, soit les cantons de St Gall, Thurgovie, et les deux Appenzell s'est constituée en un véritable réduit obstinément hostile au suffrage féminin. Cette région fut du reste qualifiée du terme ironique de «ghetto de la femme brimée» par certains journalistes.

On compte parmi les huit cantons et demi-cantons qui ont rejeté le projet tous les cantons à «landsgemeinde» à l'exception de Nidwald. Ce fait mérite d'être souligné car ces cantons connaissent encore la forme la plus directe de la démocratie. Si simple et admirable que soit cette institution, la participation des femmes aux votations populaires ne manquera pas de poser des problèmes et ceux-ci seront d'autant plus sérieux qu'il ne s'agira pas seulement de convier les électeurs aux urnes mais de les réunir physiquement sur le lieu de l'assemblée du peuple.

Et s'il n'y a pas lieu de dramatiser ce fait, il n'en reste pas moins qu'on ne peut pas l'ignorer; le problème ne se posera cependant pas encore dans l'immédiat, le suffrage féminin n'ayant pas encore été introduit sur le plan cantonal. Il y aura lieu de trouver une solution qui ne supprime pas purement et simplement la «landsgemeinde», car si pour la majorité des cantons la participation des femmes aux votations populaires poserait des problèmes insolubles, un canton – Nidwald – demeure dans la situation privilégiée de n'avoir actuellement que 3000 citoyens et pourrait acceuillir sans crainte un corps électoral accru.

Uri, Schwytz, St Gall et Thurgovie se sont également rangés aux côtés des quatre cantons et demi-cantons à «landsgemeinde», et pourtant ils n'avaient pas lieu de se soucier de cette institution si ce n'est le canton de Schwytz qui la connaît encore au niveau du district.

Uri, Schwytz et St Gall n'avaient encore introduit le suffrage féminin à aucun niveau et n'étaient de ce fait pas mûrs pour l'accepter sur le plan fédéral. Il ne pouvait non plus en être autrement de Thurgovie où la femme n'a le droit de se prononcer que pour les affaires scolaires et non sur le plan politique.

Les droits politiques de la Suissesse avant la votation

En 1959 les femmes n'avaient encore dans aucun canton de droits politiques complets.

En 1954 le seul canton de Bâle-Ville avait donné pouvoir aux assemblées communales d'instituer le suffrage féminin par l'introduction d'un amendement constitutionnel. Dès lors, 40 000 citoyennes bâloises et quelques 900 citoyennes de la commune de Riehen disposèrent de ce droit dès 1958.

En 1970, cependant, on ne dénombrait que neuf cantons dans lesquels les femmes jouissaient de pleins droits politiques tant sur le plan cantonal que sur le plan communal: Vaud et Neuchâtel (1959), Genève (1960), Bâle-Ville (1966), Bâle-Campagne (1968 cantonal et 1970 communal), Tessin (1969), Valais et Lucerne (1970), Zurich (1969 communal et 1970 cantonal). Par ailleurs quatre cantons introduisirent le suffrage féminin sur le plan communal seulement: les Grisons (1962), Obwald et Berne (1968), Soleure (1970).

Dans tous ces cantons on alla de l'avant et c'est ainsi qu'une femme fut élue dans l'exécutif de Berne et que des femmes siègent actuellement dans les conseils de commune de Genève et de Zurich et de certaines communes du Jura bernois. Le suffrage féminin fut aussi introduit dans cinq communes du canton d'Obwald et par la suite dans cinq communes du canton de Soleure dont Soleure et Olten. Par ailleurs, la ville de Choire a accordé depuis deux ans le droit d'élection et d'éligibilité aux femmes et le demi-canton de Nidwald décida en 1970 de l'introduire dans les «landsgemeinde» de commune avec effet dès le 1er janvier 1971. Nous pouvons encore mentionner les droits des femmes dans les affaires scolaires, paroissiales et en matière d'assistance introduits par la «landsgemeinde» de Glaris en 1967 et ceux en matière scolaire introduits en Thurgovie en janvier 1969.

Cette présentation quoi que sommaire montre clairement que la participation des femmes à la vie politique n'était pas aussi sous-développée que certains avaient voulu le faire croire avant la date historique de la votation.

L'opposition

Les arguments de l'opposition n'étaient pas toujours convaincants et donnaient l'impression de vouloir défendre des droits acquis.

Plusieurs journaux lui consacrèrent un coin de page à titre de curiosité et pour faire la part de la contradiction, mais les détracteurs qui s'y exprimèrent le firent souvent dans l'intention d'expliquer les motifs de leur opposition antérieure et ceux qui les avaient fait changer d'avis.

Il n'en resta pas moins que dans le canton de Schaffhouse un comité fut créé pour la «protection de la femme politiquement non intéressée» et qui se prévalut de ce qu'une égalité totale des droits conduiraient forcément à une égalité totale et sans discrimination des devoirs et à l'abolition de certains privilèges et garanties essentiels de la femme. Le comité d'action des Grisons contre la politisation de la femme en appela aux citoyens en leur préconisant de ne pas reculer devant les prises de position de la presse et de lutter contre un projet tout à fait insatisfaisant. Ce comité souligna que le message du Conseil fédéral passait sous silence les lourdes conséquences d'un dédoublement des citoyens pour la démocratie directe et à plus forte raison pour les cantons montagnards tels que les Grisons.

Affiche contre le suffrage féminin (1935).

Dans le camp de l'opposition on allégua encore souvent qu'il fallait éviter d'abandonner les femmes à la concurrence sans merci de la politique et des affaires sociales, concurrence dans laquelle elles devraient se maintenir égales mais opposées à l'homme et en tout état de cause moins bien armées. A l'appui de ces arguments et pour illustrer les faiblesses de la femme on mentionna essentiellement sa passivité naturelle ainsi que son manque du sens des décisions. Bref, l'on supposait d'emblée la femme inapte à la compétition de la vie politique.

Devoirs sociaux accrus – Collaboration étendue de la femme

Les perspectives de la femme suisse sont à ce point de vue particulièrement favorables, du fait qu'elle est socialement bien considérée en comparaison des citoyennes d'autres pays. Par ailleurs, et facteur également positif, les problèmes de notre démocratie sont encore compréhensibles et accessibles à l'individu qui, du fait de la petite dimension de notre pays et son système fédéraliste, peut avoir une appréciation relativement bonne de la vie politique.

Sur le plan fédéral le présent, mais surtout l'avenir, apparaissent sous le signe d'une concentration de problèmes sociaux et – au sens le plus large – des tâches de politique d'aménagement. Et avec les tâches qui se dessinent (élaboration de la sécurité sociale et surtout 8e Révision de l'AVS, politique de construction à redéfinir, préparation d'une législation-cadre pour l'aménagement du territoire, urgence croissante de la protection de l'environnement et révision du droit de la famille) c'est la forme même des tâches de la Confédération qui est remise en question, et dans des domaines qui intéressent directement la famille et l'individu – homme et femme – et requièrent leur

Madame Lise Girardin de Genève que l'on voit ici en compagnie de M. Nello Celio, conseiller fédéral, a été la première femme maire d'une ville suisse.

pleine responsabilité. La tâche classique par excellence de la Confédération, la défense nationale, est elle-même remise en question et développée en défense totale, concept qui implique des éléments tant civils que militaires et ne peut être réalisé sans la collaboration active des femmes. Par ailleurs et dans une société que l'on qualifie également de société de consommation, les femmes ont au premier chef un rôle important à assumer sur le plan de l'économie politique et ceci non seulement en leur qualité de consommatrices mais également en qualité de collaboratrices indispensables dans tous les domaines de l'activité économique.

Les conséquences politiques

Du point de vue strictement juridique, le suffrage féminin n acquiert officiellement force de loi que lorsque le Parlement a pris bonne note de la valeur des résultats de la votation. Etant donné qu'il s'agit d'une pure question de forme qui sera, selon toute vraisemblance, liquidée au cours de la session de mars des chambres fédérales, on peut considérer que les femmes pourront déjà participer à la prochaine votation fédérale du 6 juin prochain. Lorsque ces formalités auront été remplies, c'est-à-dire dès les mois de mars–avril prochains, les initiatives et référendums portant la signature des femmes pourront être reconnus pleinement valables. Etant donné qu'aucun mandat visant à élever le nombre de signatures nécessaires pour ces deux institutions n'a été déposé pour le moment, il semble pratiquement que la collecte des signatures s'annonce dès lors comme un jeu relativement facile.

Parallèlement aux conséquences de politique intérieure, le Conseil fédéral a aussi dû considérer les effets de la votation du 7 février sur le plan de la politique extérieure. C'est ainsi qu'il a chargé le Département politique d'examiner si et sous quelles conditions notre pays pouvait ratifier la Convention européenne des droits de l'homme, demeurée pendante au Conseil des Etats. Bien qu'une signature immédiate paraisse impensable, la question sera examinée sans retard.

Il semble par ailleurs que dans les milieux catholiques l'on soit en majorité d'avis que, avant d'adhérer à la Convention des droits de l'homme, on doive supprimer les articles confessionnels d'exception de la Constitution fédérale.

La femme pourvue de droits étendus

La réussite de l'avénement de la femme à l'égalité politique est impressionnante. Il y a lieu de souligner sur ce point que la Suisse est le seul pays du monde qui a introduit le suffrage féminin par une votation populaire directe et non par un décret gouvernemental ou une décision du parlement.

Pour illustrer la joie spontanée qui salua l'issue de la votation, nous reproduisons ici les lignes d'un quotidien romand: «A Yverdon, les femmes avaient pour ainsi dire anticipé le succès en ayant installé un tonneau de vin devant le local de vote pour remercier les hommes de leur ‹oui› avec un verre de vin vaudois.»

Lorsque le speaker, au début du journal télévisé du soir, salua tout particulièrement le public féminin en réfreinant avec peine un sourire rayonnant, on sut avant même qu'il en diffuse le résultat que la chose avait bien marché. Dans d'innombrables familles, et également à la campagne, on ouvrit une bouteille et but au succès de la votation. Le lundi matin, les femmes échangèrent des sourires dans les magasins ou dans la rue, un peu à la manière de discrets vainqueurs.

En dépit de toute satisfaction n'oublions pas que dans le club des nations hostiles au suffrage féminin ne figurent plus que le Liechtenstein, la Jordanie, le Yémen, l'Arabie Saoudite et le Koweit. La Suisse en est donc sortie assez tard . . .

Pour être juste cependant il convient encore d'ajouter que la Suisse fut l'un des premiers pays à ouvrir ses universités aux femmes et que femmes médecins et avocates purent pratiquer très tôt de manière indépendante.

Canton	oui	non
Zurich	119 631	59 375
Berne	95 482	48 028
Lucerne	29 454	17 511
Uri	2 477	4 340
Schwyz	5 945	8 136
Obwald	1 668	1 902
Nidwald	2 703	2 141
Glaris	2 692	3 823
Zoug	6 699	4 483
Fribourg	19 405	7 888
Soleure	22 030	12 331
Bâle-Ville	27 480	5 962
Bâle-Campagne	21 229	5 353
Schaffhouse	8 252	6 296
Appenzell Rh.ext.	3 485	5 253
Appenzell Rh.int.	574	1 411
St Gall	27 042	31 113
Grisons	12 746	10 557
Argovie	39 469	39 229
Thurgovie	13 464	17 046
Tessin	20 808	6 438
Vaud	55 849	10 689
Valais	24 479	6 127
Neuchâtel	20 205	4 426
Genève	38 135	3 738
Total	621 403	323 596
	15½	6½

Un autre coup d'œil sur l'étranger montre que notre longue attente a payé. Car dès lors les femmes suisses disposent de droits politiques étendus qui ne se limitent pas à l'élection sporadique du parlement. La plénitude des droits politiques qui n'est plus accordée au corps électoral que dans quelques Etats d'Amérique du Nord tels que le Michigan, et la possibilité de participer réellement à la vie législative du pays sont certainement des facteurs propres à consoler les femmes de leur longue attente. P.K.

Affiche des années vingt en faveur du droit de vote des femmes.

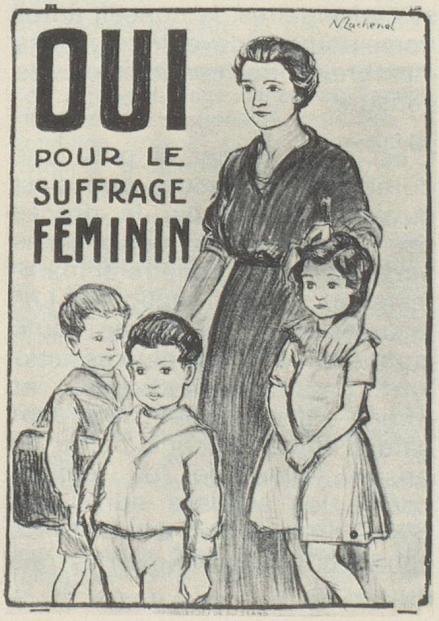

Où chercher les opposants au suffrage féminin?

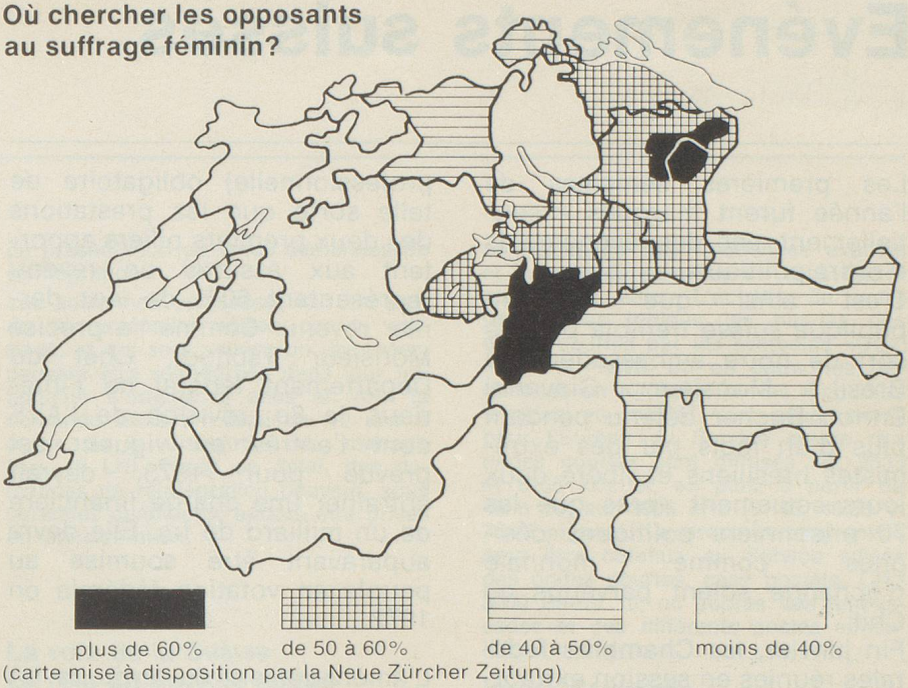

(carte mise à disposition par la Neue Zürcher Zeitung)

Le nouvel article 44 CF Arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale

(Du 9 octobre 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 121 et suivants de la constitution fédérale; vu le message du Conseil fédéral du 23 décembre 1969 [1],
arrête:

I.

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 74

1 Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.
2 Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations.
3 La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.
4 Le droit cantonal est réservé pour les votations et élections cantonales et communales.

II.

1 Le présent arrêté sera soumis mis au vote du peuple et des cantons.
2 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 9 octobre 1970
Le président, M. Eggenberger
Le secrétaire, Hufschmid
Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 9 octobre 1970
Le président, Paul Torche
Le secrétaire, Sauvant

[1] FF 1970 I 61